

STATUTS DU MOUVEMENT AUTONOMISTE JURASSIEN

du 20 novembre 1999

PREAMBULE

Le Mouvement autonomiste jurassien (anciennement Rassemblement jurassien et Unité jurassienne) est une organisation patriotique. Il demeure au-dessus des partis et s'abstient d'intervenir dans leurs discussions pour autant que son but statutaire ne soit pas en jeu.

Ses membres entretiennent des rapports de solidarité fondés sur l'idéal et la culture qu'ils ont en commun. Il noue des relations étroites avec les peuples frères, en particulier avec les minorités de langue française.

BUT

Article premier

Le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) a pour but d'affranchir le peuple jurassien de la domination bernoise.

Il lutte pour un Etat souverain, membre de la Confédération suisse, formé des territoires concernés par l'acte de libre disposition du 23 juin 1974. D'autres solutions peuvent aboutir la réalisation du but statutaire.

Le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) défend les intérêts généraux du Jura et notamment le caractère français des six districts romands.

Il veille à l'indépendance de l'Etat jurassien et sauvegarde l'esprit et les principes dont il s'est nourri dès sa fondation.

CONSTITUTION ET SIEGE

Article 2

Le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) est organisé corporativement (art. 60 ss. C.C.S). Il a son siège au domicile du président.

Les groupements ayant le même but statutaire peuvent être affiliés au Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ).

MEMBRES

Article 3

Les membres actifs du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) versent une cotisation annuelle. Ils ont voix délibérative et sont éligibles dans tous les organes.

Les membres sympathisants versent une cotisation qui doit être au moins égale à la moitié de celle des membres actifs. Ils ne participent pas aux assemblées et ne sont pas éligibles.

Le non-paiement de la valable, après deux entraîne ipso facto la cotisation sans raison années consécutives, perte de la qualité de membre (radiation).

Le Comité exécutif admet les nouveaux membres. Il peut consulter les sections. Les membres signent une formule d'adhésion par laquelle ils s'engagent à respecter les décisions prises par les organes compétents.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation. Toute démission doit être transmise par écrit au Comité exécutif, qui statue après avoir pris les renseignements utiles.

L'exclusion est de la compétence du Comité exécutif, qui se prononce après avoir consulté la section locale et donné à l'intéressé la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit.

Démission, exclusion et radiation entraînent la perte de tout droit à ravoir du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ).

Article 5

Les membres des groupements affiliés font automatiquement partie du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) et sont soumis aux présents statuts.

SECTIONS

Article 6

Cinq membres au moins peuvent constituer une section locale ou régionale, sous réserve de ratification par l'assemblée des délégués. Les sections régionales peuvent se diviser en sous-sections avec l'accord du Comité exécutif.

Article 7

Les sections convoquent au moins une fois l'an une assemblée générale ou sont discutées les affaires administratives, l'organisation des manifestations publiques du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) et l'exécution des tâches définies par les organes dirigeants.

Elles nomment pour trois ans, le président et les autres membres du comité, ainsi que leurs représentants (délégués et suppléants) à l'Assemblée des délégués.

Le président de la section annonce rassemblée générale dans le .Jura Libre - Optique jurassienne. Dans le mois qui suit l'assemblée, il communique au Comité exécutif le procès-verbal, les comptes annuels, la liste des membres du comité et la liste des délégués.

Le Comité exécutif peut convoquer l'assemblée générale d'une section et faire procéder aux changements nécessaires au sein du comité si ladite section reste inactive.

Article 8

Chaque section située sur le territoire de la République et Canton du Jura peut se jumeler avec une section sise dans les districts méridionaux ou à l'extérieur afin de nouer des liens étroits fondés sur l'amitié, l'expérience et la volonté d'atteindre le but statutaire.

Les sections jumelées organisent une rencontre commune au moins une fois l'an.

FÉDÉRATIONS

Article 9

Les sections peuvent se grouper en fédérations de district. Les sections créées hors du Jura constituent une fédération dénommée Association des Jurassiens de l'extérieur.

Article 10

Les présidents des sections forment en principe le comité de la fédération, qui nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier pour une durée de trois ans.

Le président de la fédération surveille l'organisation du mouvement à l'échelon régional, dans la mesure jugée nécessaire par le Comité exécutif. Il fait exécuter les décisions prises par ce dernier et veille au bon fonctionnement des sections.

Il annonce l'assemblée générale de la fédération dans le « Jura Libre - Optique jurassienne ». Dans le mois qui suit l'assemblée, il communique au Comité exécutif le procès-verbal, les comptes annuels et la liste des membres du comité de la fédération.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS ET AUX FÉDÉRATIONS

Article 11

Les sections et les fédérations peuvent se donner des statuts, qui sont soumis à l'approbation du Comité exécutif.

Elles peuvent s'affilier à des associations dont l'activité concorde avec le but défini dans les présents statuts.

La dissolution d'une section ou d'une fédération est de la compétence du Comité exécutif.

En cas de dissolution, les biens et archives d'une section ou d'une fédération restent propriété du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ).

Article 12

Les articles ci-dessus sont applicables par analogie aux groupements affiliés au Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ).

ORGANES

Article 13

Les organes du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) sont:

1. l'Assemblée des délégués;
2. le Comité exécutif;
3. les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS COMPOSITION

Article 14

L'Assemblée des délégués comprend:

- a) trois représentants par section, toute cinquantaine ou fraction de cinquante membres au-dessus de cinquante donnant droit à un délégué supplémentaire; le président de la section figure au nombre de ces délégués pour autant qu'il ne soit pas membre du Comité exécutif;
- b) deux représentants au moins par commune pour les sections qui groupent plusieurs localités;
- c) les membres du Comité exécutif;
- d) les parlementaires inscrits en tant que membres actifs du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ);
- e) cinq délégués au moins de chaque groupement affilié, toute cinquantaine ou fraction de cinquante membres donnant droit un délégué supplémentaire.

Tout membre actif du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) et des groupements affiliés a le droit d'assister aux assemblées des délégués avec voix consultative, sauf si le Comité exécutif en a disposé autrement dans la convocation.

S'il est empêché de siéger, un délégué peut se faire remplacer par intermédiaire du président de la section locale ou régionale.

COMPÉTENCES

Article 15

L'Assemblée des délégués constitue l'assemblée générale au sens des articles 64 ss C.C.S. Elle est l'organe souverain du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) et détermine son orientation générale. Ses attributions sont les suivantes:

- a) la révision et la modification des statuts;
- b) l'adhésion du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) à d'autres organismes;
- c) la nomination de; membres du Comité exécutif conformément à l'article 17 et des vérificateurs des comptes;
- d) l'adoption du programme d'activité.

RÉUNION

Article 16

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois l'an sur décision du Comité exécutif. Elle peut être en outre convoquée la demande du cinquième des délégués. Cette demande doit indiquer l'ordre du jour.

Le président fait envoyer, vingt et un jours à l'avance, la convocation aux délégués désignés par les sections et les groupements affiliés. L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Comité exécutif peut abréger le délai de vingt et un jours, la dissolution et la révision des statuts ne pouvant constituer des cas urgents.

LE COMITE EXECUTIF - COMPOSITION

Article 17

Le Comité exécutif comprend les membres suivants nommés par l'Assemblée des délégués, pour une durée de trois ans:

- a) le président;
- b) deux ou trois vice-présidents;
- c) le secrétaire général;
- d) deux secrétaires généraux adjoints;
- e) le trésorier général;

- f) une représentante de l'Association féminine la défense du Jura, sur proposition de cette dernière;
- g) un représentant de l'Association des Jurassiens l'extérieur, sur proposition de cette dernière;
- h) un représentant des mouvements de jeunesse; i) trois membres.

Le rédacteur en chef du « Jura Libre-Optique jurassienne » fait partie du Comité exécutif.

Font en outre partie du Comité exécutif et pour la même période, une à dix personnes, membres actifs du Mouvement autonomiste jurassien (RJIN), cooptées par le Comité exécutif, en raison de leurs compétences ou des services éminents qu'elles peuvent rendre.

Les parlementaires du Jura méridional Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) participent aux séances du Comité exécutif avec voix consultative, à moins qu'ils n'en soient membres.

COMPETENCES

Article 18

Le Comité exécutif:

- a) s'occupe en permanence de toutes les affaires du mouvement;
- b) définit la ligne politique du mouvement et dirige la propagande;
- c) voue ses soins aux relations multiples que doit entretenir le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ), notamment avec l'Etat jurassien, les partis politiques et la presse;

- d) veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée des délégués et par les assemblées populaires;
- e) est habilité à intervenir auprès des organisations internationales;
- f) maintient un rapport étroit avec les fédérations et les groupements affiliés;
- g) crée les postes nécessaires à la propagande et à l'administration du mouvement, engage le personnel et établit son cahier des charges;
- h) approuve les comptes, adopte le budget, fixe la cotisation et gère les finances;
- i) nomme la commission de finance;
- j) décide de l'organisation de la Fête du peuple jurassien et de la Fête de l'Unité et nomme les membres des comités d'organisation pour trois ans;

- k) nomme les commissions spéciales pour trois ans au maximum;
- l) nomme les représentants du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) dans tout organisme auquel il est affilié;
- m) admet ou exclut les membres selon les articles 3 et 4 des statuts;
- n) admet ou exclut les groupements affiliés au Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ);
- o) forme la commission d'arbitrage selon l'article 29 des présents statuts.

SÉANCES ET OBLIGATIONS

Article 19

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche du mouvement. Il est convoqué par le président, qui établit l'ordre du jour. Au début de chaque mandat, en principe chaque membre du Comité exécutif se voit attribuer un cahier des charges selon ses aptitudes et en conformité des statuts. Des exceptions sont admises. Dans le cadre de cette répartition des charges, on pourra désigner un porte-parole du mouvement.

Lors des séances, les membres du Comité exécutif présentent, à la demande du président, un rapport sur l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Ils doivent assumer pleinement leurs responsabilités et consacrer le temps et les efforts nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les membres du Comité exécutif ont l'obligation d'assister aux séances. Ils ne peuvent se faire remplacer.

Tout membre du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) dont l'avis est jugé utile peut assister aux séances du Comité exécutif, avec voix consultative, s'il y est invité par ce dernier.

Article 20

Les membres du Comité exécutif s'engagent à défendre les positions adoptées par les organes du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) ou les assemblées populaires.

Tout membre dont l'indiscipline a causé un préjudice au mouvement peut, après avertissement, être démis de ses fonctions par le Comité exécutif.

LE PRÉSIDENT

Article 21

Le président exerce activement toutes les fonctions qui lui sont dévolues.

- a) Il fait convoquer les assemblées et dirige les débats.
- b) Il veille à la bonne marche de l'administration.
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises et fait régner la discipline au sein du mouvement.

Le président représente le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) dans les manifestations importantes. Il peut s'adjoindre d'autres personnes ou se faire remplacer.

LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 22

Les vice-présidents secondent le président dans toutes les tâches qui lui incombent.

Lorsque le président est empêché d'exercer sa fonction, il est remplacé par l'un des vice-présidents sur décision du président lui-même ou du Comité exécutif.

LE SECRÉTAIRE GENERAL

Article 23

Le secrétaire général dirige le secrétariat central du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ). Il est subordonné au Comité exécutif et en exécute les décisions. Il est responsable de la bonne marche du secrétariat, du suivi ses affaires. de la documentation, des archives et des contacts avec les sections.

Il rend compte régulièrement de son activité au Comité exécutif.

LES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Article 24

Les secrétaires généraux; adjoints secondent activement le secrétaire général. Ils vouent leurs efforts à l'exécution des tâches attribuées au secrétariat général par le Comité exécutif.

LE TRÉSORIER GENERAL

Article 25

Le trésorier général gère les finances du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ), prépare le budget et fait tenir la comptabilité. Il supervise toutes les activités visant à alimenter la caisse centrale. Avec la commission de finance qu'il préside, il s'efforce de procurer au mouvement les ressources matérielles indispensables.

GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 26

Le Comité exécutif peut constituer des groupes de travail (affaires politiques, activité parlementaire sur le plan cantonal, fédéral ou européen, relations extérieures, organisation du mouvement, etc.) Ces groupes étudient les problèmes, rédigent des rapports et font des propositions au Comité exécutif. Celui-ci peut se faire représenter aux séances.

LA COMMISSION DE FINANCE COMPOSITION

Article 27

La commission de finance comprend a) le trésorier général:

- b) les trésoriers des groupements affiliés;
- c) le trésorier de l'Association des Jurassiens de l'extérieur;
- d) les trésoriers de la Fête du peuple jurassien et de la Fête de l'Unité;
- e) les autres membres nommés par le Comité exécutif.

Article 28

Les commissions nommées par le Comité exécutif sont permanentes ou temporaires. Elles réunissent des personnes choisies en vertu de leurs compétences.

Les attributions des commissions sont définies dans cahier des charges établi par le Comité exécutif. Le président de chaque commission s'engage à remplir scrupuleusement ses obligations, à déployer l'activité nécessaire et à convoquer les membres.

LA COMMISSION DES FEDERATIONS

Article 29

La commission des fédérations est composée de 13 membres, soit 2 par fédération, nommés par les assemblées de fédération. Le président de chaque fédération en fait obligatoirement partie, de même que le secrétaire général du mouvement. La commission est présidée à tour de rôle par chaque fédération, pour un mandat d'un an.

La commission se réunit ou moins deux fois par an, pour faire le point sur la vie des fédérations et des sections et sur l'organisation du mouvement, au printemps et avant la Fête du peuple. Elle fait un rapport annuel au Comité exécutif.

La commission assure la liaison entre la base militante (sections) et le Comité exécutif du mouvement. Elle est responsable de la désignation des délégués du mouvement en conformité avec l'article 14 des présents statuts. Elle assure, en accord avec le Comité d'organisation de la Fête du peuple, la participation des sections ou déroulement de la manifestation.

LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 30

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour trois ans par l'Assemblée des délégués. Ils vérifient les comptes chaque année et présentent un rapport écrit au Comité exécutif. Ils sont rééligibles une fois.

L'Assemblée des délégués nomme deux vérificateurs suppléants.

Sur demande du Comité exécutif et en l'absence d'un autre organe de contrôle, les vérificateurs peuvent être appelés à vérifier les comptes des mouvements affiliés, des fédérations et des sections, ainsi que ceux des grandes manifestations.

ENTRAIDE ET ARBITRAGE

Article 31

Les membres du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) se doivent aide et assistance en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'article premier des statuts.

Ils s'efforcent de régler à l'amiable, ou par l'arbitrage, les litiges d'ordre personnel pouvant survenir entre eux.

Trois membres du Comité exécutif, nommés de cas en cas par ce dernier, forment la commission d'arbitrage. Les litiges peuvent lui être soumis par les intéressés ou sur décision du Comité exécutif.

LE FICHER CENTRAL

Article 32

La liste des membres est établie par le secrétariat, qui dresse et tient à jour un fichier central. Les mutations sont notées et communiquées immédiatement à tous les organes que cela concerne. Périodiquement, les sections reçoivent la liste de leurs membres.

Le Comité exécutif peut décider de remettre une carte de légitimation à chaque membre du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ).

FINANCES

Article 33

Le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) couvre ses besoins financiers par diverses ressources dont voici les principales:

- a) les cotisations selon l'article 34 des présents statuts;
- b) les dons et les legs;
- c) les bénéfices résultant de la vente de livres, de brochures, d'objets de propagande, ou de la mise sur pied de manifestations diverses.

Article 34

La cotisation est fixée chaque année par le Comité exécutif. En vue de manifestations importantes ou afin d'atteindre les objectifs statutaires, les sections et les fédérations peuvent obtenir l'aide de la caisse centrale.

Les membres des groupements affiliés et de l'Association des Jurassiens de l'extérieur acquittent leurs obligations financières auprès desdites organisations.

Les groupements affiliés au Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) et l'Association des Jurassiens de l'extérieur versent une contribution annuelle fixée en accord avec le Comité exécutif.

En cas de nécessité, le Comité exécutif peut décider l'encaissement d'une cotisation extraordinaire.

Article 35

Seul l'actif du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) couvre les dettes. Les membres du mouvement n'en répondent pas personnellement.

Article 36

Le Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) s'engage par la signature collective à deux du président signant avec un vice-président ou le secrétaire général ou le trésorier général.

Article 37

Les actes des groupements affiliés non approuvés par les organes du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

ORGANE OFFICIEL

Article 38

Le « Jura Libre - Optique jurassienne » est le journal officiel du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ) qui peut éditer périodiquement un bulletin d'information interne adressé à tous les membres du mouvement.

Article 39

L'abonnement au « Jura Libre — Optique jurassienne » est obligatoire pour les personnes qui siègent au Comité exécutif, aux comités des fédérations, des sections et des groupements affiliés, ainsi que dans les commissions.

VOTES ET ELECTIONS

Article 40

Dans les organes du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ), les décisions sont prises et les élections sont faites à la majorité absolue des votants. Après deux votes infructueux, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Toutefois, s'il s'agit d'une élection, on procède par tirage au sort.

Demeure réservée la majorité des deux tiers exigée pour la révision des statuts ou pour la dissolution du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ). Le scrutin secret peut être exigé par un cinquième des membres présents.

DISSOLUTION

Article 41

La dissolution du Mouvement autonomiste jurassien (RJUU) ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée des délégués.

Cette dernière disposera des biens du mouvement et remettra les archives à une communauté de droit public capable d'en assurer la sauvegarde intégrale.

REVISION DES STATUTS

Article 42

La révision partielle ou totale des présents statuts peut être demandée par le Comité exécutif ou par dix sections. La demande doit être motivée. Le Comité exécutif est appelé à donner son préavis.

La révision partielle ou totale des présents statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des délégués.

Statuts révisés par l'Assemblée des délégués du 20.11.1999 à Develier

**Au nom de l'Assemblée des délégués
du Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ)**

Le président: Christian Vaquin
Le secrétaire général: Pierre-André Comte

(Les précédents statuts (RJ) avaient été adoptés à Delémont le 21 août 1949 et révisés les 24 août 1952, 30 août 1953, 22 juin 1958, 20 août 1960, 24 janvier 1965, 18 mai 1969, 6 mars 1977, 23 avril 1978, 1er avril 1979, 16 mars 1980, 12 janvier 1986, 20 mars 1994 (Mouvement autonomiste jurassien (RJ-UJ), 20 novembre 1999.